



Le Plessis-Pâté

ARRETE DU MAIRE N° A-182-2026
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ET D'UN BARBECUE DU
PLESSIS PATE TENNIS DE TABLE

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L. 3335-1, et L.3352-5 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
Vu les différentes actions menées dans le cadre de l'Assemblée Générale suivie d'un barbecue de l'association Plessis-Pâté Tennis de Table du 16 juin 2026 au Plessis Pâté, à l'Espace Club en vue de sensibiliser et de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

ARRETE

Article 1er – Plessis-Pâté Tennis de Table, représentée par son président, Monsieur Michel VISCIERE, est autorisé à servir et vendre des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion de son assemblée générale suivi d'un barbecue le 16 juin 2026 :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boisson du 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 - Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et notifié à l'intéressé.

Fait au Plessis-Pâté, le 26 mai 2026.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de sa notification : 28.05.2026

Date de publication :

Le Maire

Sylvain TANGUY

